

LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC PASTEUR

Pour une gestion respectueuse de la relation culturelle au territoire



“Je t’ai accueilli et tu m’as trahi.”

*Mémoire déposé par la famille Shetush représentée par Léo St-Onge et soumis au Bureau
d’audience publique sur l’environnement dans le cadre des audiences publiques sur la
réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et les réserves de biodiversité des lacs
Pasteur, Gensart et Bright Sand*

3 juin 2005

« - Qu'est-ce que tu vas me laisser, grand-père ?

Et le vieux lui répond :

-L'ensemble de mon territoire avec tout ce qui s'y trouve. Toutes les sortes d'animaux, toutes les sortes de poissons, les arbres, toutes les rivières, voilà ce que je te laisserai en héritage. De génération en génération, c'est de cela dont tu dépendras pour vivre. Tu tueras, tant que cela te sera nécessaire, toutes les espèces d'animaux dont nous avons vécu toi et moi. Ne les ménage pas si c'est pour ton usage raisonnable car tu sais que c'est cela notre moyen d'existence. »

An Antane Kapesh, Qu'as tu fait de mon pays ?

Sommaire

1. Le cadre de protection et de gestion.....	5
1.1. Critique historique.....	5
Le lac Pasteur, un territoire ancestral de la famille Shetush	6
Utilisation saisonnière du territoire et organisation sociale	7
Exploitation du territoire	9
Spiritualité	9
Une gestion familiale du territoire ancestral	10
1.2. Le jugement Delgamuukw et les droits ancestraux de la famille St-Onge	11
1.3. Le CCMV non paritaire.....	12
Une proposition privilégiant les organismes québécois	12
Un modèle de co-gestion : l’entente Gwaii Haanas/Moresby-Sub	13
2. Recommandations et suggestions de la famille Shetush.....	15
3. Une gestion respectueuse des cultures pour les aires protégées projetées	16
Bibliographie :	18

Les Innus et les Amérindiens de façon générale sont des peuples qui ont entretenu et qui entretiennent toujours une relation particulièrement forte au territoire. Celui-ci est un élément essentiel de la culture, de l'identité dans la mesure où il est à la fois spiritualité, mémoire ancestrale, subsistance, héritage et transmission.

Le document est déposé par la famille Shetush (*St-Onge*) détentrice du lot 297 englobant le lac Pasteur et représentée par Léo St-Onge, Chef Traditionnel de la grande Nation Algonquienne.

Nous tenons au travers de ce document à faire nos commentaires, exprimer nos inquiétudes et proposer des recommandations concernant notamment la gestion des Conseils de Conservation et de Mise en Valeur (CCMV). En effet, le projet ne fait aucunement mention du titre indien et des droits ancestraux innus lesquels sont reconnus par le gouvernement du Québec dans le cadre des négociations territoriales globales entre les Innus, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Cet « oubli » représente une menace pour nos pratiques traditionnelles de chasse, de pêche et de trappe. Nous considérons par conséquent le projet inacceptable dans son état actuel.

Nous attirerons tout d'abord l'attention de la commission sur certains aspects du document¹ cadre ayant servi de base à la première partie des audiences publiques qui nous paraissent inacceptables. Puis, nous révélerons la relation immémoriale que la famille St-Onge entretient

¹ Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 2005. *Cadre de protection et de gestion pour la réserve aquatique de la rivière Moisie et les réserves de biodiversité des lacs Pasteur, Gensart et Bright Sand. Document pour la consultation du public.* Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 154 pages

avec le territoire concerné et le modèle de gestion qu'elle réalise sur son territoire traditionnel. Ensuite, nous verrons que la famille peut faire valoir ses droits ancestraux si l'on se réfère aux récents jugements de la Cour suprême (Delgamuukw). Concernant nos inquiétudes sur la gestion proposée, nous fournirons des exemples de co-gestion entre autochtones et allochtones dans le cadre de créations de parcs nationaux au Canada. Enfin, nous exposerons les modifications qui doivent être faites au projet pour que celui-ci soit acceptable de notre point de vue.

1. Le cadre de protection et de gestion

L'objectif du projet qui consiste à exclure toute activité industrielle qu'elle soit de nature hydro-électrique ou forestière de l'aire protégée projetée est assurément une bonne chose. En effet, l'exploitation forestière qui a débuté dès les années 1840 sur la Côte-Nord a profondément affecté le mode de vie traditionnel des Innus en les poussant incessamment à chercher d'autres lieux propices à leurs activités traditionnelles. Les projets hydroélectriques ont eu les mêmes impacts dès les années 1920. (Charrest, 1980). Cette mesure fondamentale, nous la soutenons et souhaiterions la voir appliquer à une plus grande superficie du territoire.

Cependant, nous tenons à attirer l'attention de la commission sur certains points historiques et sur le cadre de gestion qui ne nous semblent pas acceptables.

1.1. Critique historique

Tout d'abord, le rapport ne fait que partiellement référence à l'histoire des Innus et à leur rapport au territoire. L'historique et l'évolution des usages reconnaissent que « *l'existence de nombreux campements et de portages bien marqués démontre que l'utilisation de ces axes était relativement importante et régulière.* » (p. 17). Cependant, la partie consacrée au XX^{ème} siècle considère implicitement que l'école résidentielle et la sédentarisation ont éteint les pratiques ancestrales et que celles-ci connaîtraient aujourd'hui un regain d'intérêt dû au mouvement de réveil identitaire autochtone datant de la fin des années 70. Cette approche « *disparationniste* » (Charrest, 2003) voulant faire passer les pratiques traditionnelles actuelles pour des pratiques récréatives, folkloriques ou dépassées dans le contexte amérindien actuel n'est pas objective.

Nous n'avons jamais cessé d'exercer nos activités traditionnelles de chasse, de pêche et de trappe sur notre territoire familial traditionnel. Le territoire ainsi que les pratiques traditionnelles d'exploitation de la ressource ont fait et font toujours partie intégrante de notre mode de vie et ce malgré l'accroissement des activités industrielles et les politiques assimilatrices et colonisatrices du gouvernement canadien.

Le cadre de protection et de gestion ne tient pas compte et ne fait pas mention des spécificités de notre relation au territoire. Par conséquent, nous proposons ici une brève présentation historique du rapport qu'a entretenu et qu'entretient notre famille au territoire que nous ont légué nos ancêtres. Cette mise à jour se base sur des travaux d'historiens et sur des entrevues réalisées par une équipe de recherche auprès de membres de la famille à la fois dépositaires de la tradition orale et usagers actuels du territoire.

Le lac Pasteur, un territoire ancestral de la famille Shetush

La fondation de la ville que l'on nomme aujourd'hui Port-Cartier est étroitement liée à la famille St-Onge. En effet, l'anthropologue américain Franck G. Speck lors de son voyage sur la côte nord de 1922 à 1925 relevait la présence de trois groupes innus, les *Wesakwopetanwilnuts* (les gens de la rivière-au-portage-Moussu) qui n'étaient autres que la famille St-Onge (Trudel, Legault, 1991, p. 21). Des historiens précisent que « *les St-Onge étaient les seuls à habiter la région – d'autres Amérindiens venaient quelquefois mais n'y demeuraient pas longtemps.* » (Ibid., p. 25). Dominique St-Onge utilisait la rivière-aux-Rochers pour monter dans le bois à la fin du mois d'août où il séjournait jusqu'au mois de juin. Il descendait ensuite la rivière-aux-Rochers, empruntait les chemins de portage lorsque l'emploi du canot n'était plus possible et séjournait l'été sur la côte à l'embouchure de la rivière-aux-Rochers où se situe aujourd'hui les camps d'été de la famille. Ce témoignage est confirmé par des historiens. « *Comme la plupart des familles montagnaises, les St-Onge vivent durant l'été près du fleuve avec des visites occasionnelles au poste de traite et à la chapelle de Sept-Îles. A la fin de l'été, la famille déménage en amont de la rivière, sur les territoires familiaux de chasse et de trappe.* » (Frenette, Volant, 1996, p.17). L'occupation de ce territoire était continue et rythmée par les animaux sur lesquels se base l'Innu-aitun (la culture innue) et à partir desquels nos ancêtres tiraient leur alimentation.

En 1915, Pierre Ti-Basse St-Onge, le fils de Dominique St-Onge recueille l'homme d'affaires Rutherford McCormick pris en pleine tempête alors qu'il prospectait des terres forestières.

Les deux hommes sympathisent et Ti-Basse lui sert de guide pour ses déplacements dans la forêt. Plusieurs versions de l'histoire existent, cependant « *ce dont nous pouvons être certains c'est que la famille St-Onge apportera une aide appréciable à la reconnaissance de ce riche territoire forestier.* » (Trudel, Legault, 1991, p. 25). L'exploitation forestière commence et alimente les usines de McCormick. Il construit un port. La communauté blanche s'installe à l'embouchure de la rivière-aux-Rochers qui portera désormais le nom de Shelter Bay.

Ti-Basse détenteur d'observations millénaires possède une connaissance pointue de la forêt et de ses habitants ce qui impressionne fortement Paul Provencher, un ingénieur forestier engagé par la compagnie du colonel McCormick : « *la forêt et ses habitants n'avaient aucun secret pour ces deux hommes. Les moindres pistes, les signes les plus insignifiants et les plus imperceptibles que d'aucuns n'auraient même pas su voir leur semblaient le passage d'animaux sauvages.* » (Provencher, 1974, p. 61).

Cette connaissance importante du territoire, de sa faune et de sa flore, Ti-Basse St-Onge l'avait héritée de ses ancêtres et l'a transmise à ses enfants qui n'ont jamais cessé de fréquenter le territoire de leurs ancêtres.

Utilisation saisonnière du territoire et organisation sociale

Aujourd'hui, les petits-fils et petites-filles de Ti-Basse St-Onge résident pour la plupart à Sept-îles dans les communautés de Uashat mak Mani-utenam. Malgré la politique d'assimilation, nous continuons d'exploiter de manière traditionnelle notre territoire ancestral défini partiellement par le lot de piégeage n°297².

La contrainte que pose le besoin d'autonomie et le développement du travail salarié nous conduit à occuper le territoire non plus sur la base d'un cycle annuel complet mais de façon discontinue marquée par des séjours moins longs, mais tout de même fréquents.

Nous possédons neuf campements que nous utilisons régulièrement pendant la saison de chasse. Ces campements sont accessibles soit par voie terrestre à l'aide de moto-neige soit par voie maritime lorsque les lacs et rivières le permettent. Les moyens de déplacements pendant cette saison sont multiples : moto-neige, canot, hors-bord.

² Pour illustrer l'utilisation actuelle du territoire, nous joignons au document une carte qui représente les chemins de portage, les aires d'exploitation des différentes espèces, les localisations des chalets. Afin d'éviter toute personne malveillante d'accéder à ces informations nous tenons à ce que cette carte reste confidentielle.



Campement de trappe (lac Guillemette)

Les phases de déplacements sont identiques, migration d'automne de la mer vers le bois et migration d'été du bois vers la côte. A cette périodicité correspond une organisation familiale différente. L'hiver, nous sommes dispersés sur le territoire de chasse et formons ce que l'on nomme traditionnellement des groupes de chasse. Nous nous rassemblons ensuite sur la côte dès le printemps.

Les biens matériels des chalets sont démenagés et descendus sur la côte pour être ensuite remontés à l'automne pour la saison de chasse. Les sentiers de portages empruntés par les ancêtres sont toujours utilisés durant les activités de chasse et pour accéder aux pièges à castor (carte). Nous les entretenons car ils constituent pour nous un patrimoine culturel essentiel. Cependant, certains portages patrimoniaux comme le portage-aux-Moussus autrefois utilisé par nos ancêtres sont aujourd'hui ravagés pour l'exploitation des tourbières.

Ce mode d'organisation sociale variable selon les saisons fait partie du mode de vie ancestral des Innus. Certes, les moyens de déplacements ont changé, nous transportons les biens matériels non plus sur le dos mais en pick-up et nous nous se déplaçons en hors-bord ou en hydravion mais les structures sociales persistent et régissent l'organisation domestique.

Le territoire et son exploitation participent à l'organisation de notre famille et constituent un élément central d'Innu-aitun. De plus, ils fournissent aujourd'hui des repères importants notamment pour les jeunes déracinés par la modernisation rapide.

Exploitation du territoire

Nous exerçons principalement et de la même manière que nos ancêtres la trappe aux castors et la chasse au caribou forestier sur notre lot familial. Les aires d'exploitation figurent sur la carte.

Le piégeage des castors se pratique l'hiver sur les lacs gelés. L'ensemble des membres de notre famille prélève annuellement 50 à 60 castors.

La chasse au caribou constitue une pratique ancestrale pour la nation innue et notre famille. En effet, cet animal représente un symbole culturel fort, une coutume. La totalité de l'animal est consommé ou sert à la confection d'objets (mocassin, sac, outil). C'est donc au-delà du simple fait de subsistance, toutes sortes de techniques, de savoir-faire ancestraux rattachés à l'exploitation de cette espèce qui disparaîtraient si la chasse était interdite. L'original n'est pas ou presque pas chassé. L'aire d'exploitation du caribou forestier figurant sur la carte représente les dernières observations faites cet hiver.

Une fois la saison de chasse terminée, la famille se regroupe sur la côte pour y pêcher la truite à la canne à des fins de subsistance. L'ensemble des membres de la famille prélève environ 40 à 60 truites dans l'année. La pêche à la canne est privilégiée pour des raisons de gestion de la ressource.

Spiritualité

La famille entretient avec le territoire un fort lien spirituel. En effet, le territoire compte plusieurs sites spirituels servant aux cérémonies traditionnelles de guérison Médés et une sépulture laquelle renferme des ancêtres de la famille.

Mais comme pour l'ensemble des Innus, c'est le territoire dans son entier comme fragment de la Terre-Mère qui possède une forte charge spirituelle pour notre famille. Le rapport à la nature est particulier dans la mesure où les mythes fondateurs lient l'homme à la nature et ne sépare pas. « *Des récits racontent les grandes alliances, conclues entre les hommes et les forces de la nature, qui ont permis l'avènement de la culture et permettent encore à l'humanité de persister. (...) Dans toute la littérature orale amérindienne, les animaux jouent un rôle capital.* » (Dionne, 1991, p. 44). Chaque animal possède sa place dans la cosmogonie et correspond à une figure. Les roches et les rivières sont également des éléments structurels importants des mythes amérindiens.

Face à cet attachement spirituel, mémorial et culturel au territoire et sachant que ce dernier représente pour notre fondation, notre mémoire, notre être et notre devenir, la commission comprendra que la protection du territoire ancestral et sa gestion constituent des enjeux majeurs à nos yeux.

Une gestion familiale du territoire ancestral

La conception de la nature et la spiritualité lié à chaque animal régissent les activités traditionnelles de subsistance. En effet, l'exploitation des ressources naturelles est pratiquée dans un souci de gestion de l'espèce. Les principes et les pratiques de gestion sont régis par les valeurs ancestrales et fonctions des observations fréquentes et continuelles des membres de la famille sur le territoire. Nous prélevons de la même manière que nos ancêtres uniquement ce dont nous avons besoin pour survivre dans le respect des esprits et de la vie. En effet, les relations entre les animaux et les humains sont régies par le principe d'harmonie.

La gestion fait partie intégrante des pratiques de chasse qui sont soumises à un fort contrôle familial. Un chasseur qui chasse trop est condamné ouvertement par notre famille qui contrôle la fréquence des prises par ses membres. Nous luttons activement contre le braconnage d'orignaux dont les carcasses sont régulièrement découvertes.

Les chasseurs de la famille font des cercles de chasse, ils changent d'endroits en utilisant les voies terrestres ou navigables. Ainsi, un des membres explique : *« Des fois toute la famille vient au lac Guillemette, puis au lac pasteur, au lac Walker. On fait deux ans de chasse à la même place et on se déplace ensuite à un autre camp de trappe. Le cercle qui représente l'harmonie règle les pratiques ancestrales. »*

Nous opérons régulièrement des inventaires fauniques et halieutiques. Un chasseur indiquait que *« pour l'halieutique on va dans les zones de fraies et on voit si y a du gros ou du petit. Pour le castor on fait le tour des lacs. »*

Les membres de notre famille constituent par leur fréquence d'utilisation et leur connaissance du territoire des partenaires de gestion privilégiés pour le secteur du lac Pasteur. Ainsi, nous participons également en partenariat avec la SEPAQ à la gestion de l'orignal sur le territoire de la réserve faunique de Port-Cartier/Sept-Îles. Une entente a été signée avec la SEPAQ laquelle stipule que les chasseurs d'orignaux doivent être accompagnés d'un guide membre de notre famille.

Face à ces constats, nous nous inquiétons de ne voir aborder ni la relation culturelle que nous entretenons avec notre territoire ancestral ni nos pratiques et efforts de gestion, dans le document-cadre de protection et de gestion préparé par le Ministère du développement durable et des parcs. La gestion pourtant ancestrale que nous pratiquons est ignorée. Le document cadre ne tient pas compte des savoirs ancestraux des Innus et de la famille, seuls les scientifiques semblent connaître et être en mesure de gérer la réserve de biodiversité projetée territoire. Paradoxalement, le document reconnaît le caractère remarquable des différents sites faiblement perturbés par l'intervention humaine et pourtant exploités et gérés par les Amérindiens depuis des millénaires.

La synthèse de recherche sur *Les connaissances locales des Innus de Uashat mak Mani-utenam sur l'écotype forestier du caribou des bois* réalisée par la Direction des ressources territoriales et environnementales de Uashat mak Mani-utenam auprès des aînés et des chasseurs fournit des informations sur le comportement, les aires de reproduction, les fluctuations, les aires de localisation du caribou forestier. Ces informations reposant sur des savoirs ancestraux et sur une utilisation intensive et collective du territoire pourraient être utiles quant à la gestion du territoire.

De la même façon, les membres de notre famille ont développé en parcourant le territoire des connaissances concernant les perturbations du milieu, les aires de reproduction, la localisation, l'état de santé et la fluctuation des différentes espèces animales qui côtoient le territoire du lac Pasteur.

1.2. Le jugement Delgamuukw et les droits ancestraux de la famille St-Onge

Les Innu et la famille St-Onge avaient et ont une langue et une culture distinctes de même que des coutumes, des pratiques et des traditions particulières. Notre mode de vie était essentiellement basé sur la chasse, la pêche et le piégeage, activités qui sont encore fréquentes à des fins alimentaires et culturelles. Les lois ou règles étaient et sont en partie fonctions du contrôle du territoire, de la fréquentation par certaines familles de territoires particuliers et de pratiques et de coutumes traditionnelles.

Ces dernières s'inscrivent dans le territoire familial. Ainsi, le lac Pasteur constitue un territoire ancestral que notre famille a occupé de façon ininterrompue.

Face à ces constats historiques et contemporains et au regard des jugements rendus par la Cour Suprême et particulièrement le jugement Delgamuukw, notre famille est en mesure de revendiquer des droits ancestraux sur son territoire familial. Ces droits sont reconnus pour la nation sur le Nitassinan dans l'entente de principe d'ordre général signée par les premières nations de Mamu-itun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada.

1.3. Le CCMV non paritaire

Une proposition privilégiant les organismes québécois

La proposition de CCMV faite par le Ministère du développement durable et des parcs n'est pas à nos yeux acceptable dans la mesure où elle ne respecte pas la parité. Elle est le fruit d'un manque de concertation avec les groupes autochtones présents sur le territoire et ne reflète pas la position du gouvernement du Canada en matière de gestion de parcs sur des territoires revendiqués par des autochtones.

Pour le CCMV de la partie aval de la réserve aquatique de la rivière Moisie, des réserves de biodiversité du lac Pasteur et Bright Sand, le Ministère concède 4 sièges aux autochtones sur un total de 15 sièges si l'on inclut les conseillers, le reste allant aux divers organismes québécois usagers ou non du territoire. La classification à partir de la nationalité nous donne donc 4 sièges pour les premières nations et 11 sièges pour le Québec. Nous pensons ce rapport inéquitable et allant à l'encontre du rapprochement des deux peuples. Encore une fois, nous sommes considérés à titre de minorité inclus dans le Québec et non comme une nation à part entière. Cette position du Ministère à notre égard est pour notre famille inacceptable.

L'agrandissement au lac Walker

Cette proposition soumise dans le cadre du projet est soutenue par notre famille dans la mesure où le lac Walker est partie intégrante de notre territoire ancestral. Nous considérons que plus notre territoire ancestral sera protégé contre les méga-projets industriels mieux cela sera.

Un CCMV indépendant pour le lac Pasteur

Nous tenons également à faire remarquer à la commission que le contexte est éminemment

différent entre le lac Pasteur et la rivière Moisie ou les lacs Gensart et Bright Sand. Presque aucun Innu de la communauté de Uashat mak Mani-utenam ne fréquentait le territoire du lac Pasteur. Nous pensons que par rapport à ce contexte et au dialogue déjà installé entre notre famille et la SEPAQ, un CCMV indépendant pour le lac Pasteur serait plus adéquat pour une gestion intégrant les préoccupations locales. Une gestion centralisée par Sept-Îles loin des préoccupations locales mettraient les usagers du lac Pasteur dans une situation marginale. De plus, la rivière Moisie et ses bassins versants constituent un écosystème particulier dont les mesures de gestion ne peuvent être pertinentes pour le territoire du lac Pasteur.

Un modèle de co-gestion : l'entente Gwaii Haanas/Moresby-Sub

Le modèle de gestion paritaire entre autochtones et allochtones est très répandu au Canada dans la gestion des parcs nationaux créés sur des territoires revendiqués par les autochtones (parcs nationaux d'Auyuittuq, de Simirlik et Quttinirpaaq au Nunavut, de Aulavik, Tukturnogait dans les territoires du Nord-Ouest, d'Ivavik et de Vuntut au Yukon, parcs nationaux des Pingaluit et de Mingan au Québec). L'exemple du parc national et site patrimonial Haïda de Gwaii Haana régi par l'entente Gwaii Haanas/Moresby-Sub nous servira d'illustration pour mettre en évidence la prise en compte en dehors du Québec des Autochtones dans le cadre de la création d'un parc sur un territoire revendiqué par ces derniers.

L'entente reconnaît que les Haïdas « *maintiendront ainsi la région à son état naturel tout en poursuivant leur mode de vie traditionnel comme ils le font depuis des générations. La nation haïda assurera ainsi la continuité de sa culture tout en permettant la jouissance des lieux par les visiteurs.* »

Tout comme dans notre cas, les deux parties sont d'accord pour que l'archipel soit « *utilisée et entretenue de façon à ne pas le laisser en état de détérioration, et ce, pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations futures. Plus précisément, toutes les mesures visant la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel respecteront la protection et la préservation de l'environnement, la culture haïda ainsi que le maintien d'un point de repère pour la connaissance humaine et scientifique.* » Les deux parties travaillent ensemble.

Les deux objectifs majeurs sont la continuité de l'exploitation des ressources, de la culture haïda et la protection de ce site contre les agressions industrielles et sauvages.

L'entente prévoit la mise en place d'un comité de gestion au sein duquel autochtones gouvernement canadien collaborent à la planification, au fonctionnement et à la gestion de

l'archipel au regard des objectifs précités. Ce comité délibérera au sujet de toute activité ou aménagement sur le territoire de la réserve. Les missions du comité de gestion sont diverses :

- harmonisation des activités,
- plan de gestion,
- consultation du public,
- examen de l'étendue et de la portée des activités traditionnelles,
- projets de construction,
- identification des sites d'importance spirituelle/culturelle particulière pour les Haïdas au sein de l'archipel, y compris les sites historiques d'habitation et d'enterrement,
- gestion de ces sites en fonction de chaque cas, tout en tenant compte, des exigences de protection des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles pour les activités culturelles des Haïdas et leurs activités traditionnelles d'exploitation des ressources naturelles et pour la connaissance et la jouissance des visiteurs,
- les permis ou licences visant les voyages organisés,
- les recherches ou d'autres activités,
- l'accès et l'utilisation par les pêcheurs.

Le comité élabore

- des plans de travail annuels énonçant le travail à effectuer et la façon dont il doit être accompli, y compris les besoins en personnel, budgets et dépenses des deux parties pour la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel.
- stratégies visant à assister les particuliers et les organismes haïdas pour qu'ils puissent profiter de toute la gamme des possibilités économiques et d'emplois liées à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, en tenant compte des entreprises des parties.

Le comité de gestion composé de 4 membres (deux autochtones et deux appartenant au gouvernement du Canada) « *conjuguera la protection du patrimoine naturel et le patrimoine culturel autochtone* ». C'est une volonté d'harmonisation, de discussion d'égal à égal dans le

respect de chacun des deux peuples. Le comité s'efforce de mener d'une manière concertée et constructive les délibérations du CGA sur toute proposition ou initiative en vue de dégager des décisions par consensus. En cas de désaccord, le conseil de gestion peut faire appel à un Conseil de la nation haïda et au gouvernement du Canada qui tenteront de s'entendre sur cette question en faisant preuve de bonne foi.

Face à ces constats et au lien inextricable qui lie la culture de la famille St-Onge et le territoire ancestral concerné par la réserve de biodiversité projetée, la famille est inquiète concernant certains points.

2. *Recommandations et suggestions de la famille Shetush*

Suite à ces constats, la famille St-Onge recommande :

- comme dans le cas de l'entente Gwaï-Hanaas, que ce projet de réserve de biodiversité ne soit pas un traité dans le sens de la loi constitutionnelle de 1982 mais une entente entre les deux parties. Les pratiques traditionnelles doivent être protégées dans le cadre de cette entente. Ainsi nous souhaitons poursuivre :
 - nos déplacements à l'intérieur du territoire ;
 - la cueillette des aliments traditionnels innus;
 - la cueillette de plantes utilisées à des fins de médecine ou de cérémonie;
 - la coupe de certains arbres pour des cérémonies ou des œuvres d'art;
 - la chasse des mammifères terrestres et le piégeage des animaux à fourrure;
 - la pêche des poissons d'eau douce et des poissons anadromes;
 - la recherche de l'inspiration culturelle et spirituelle;
 - l'utilisation d'arbres et d'installations essentiels à la poursuite de nos activités.

- que les objectifs de chacun soient respectés, présentés et discutés par un Conseil de

Conservation et de Mise en Valeur (CCMV) spécifique au lac Pasteur,

- une gestion paritaire par la famille St-Onge et les autres acteurs allochtones concernés. Cette recommandation est centrale et constitue un impératif pour que la famille St-Onge accepte le projet de réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur.
- l'agrandissement du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur jusqu'au Lac Walker comme évoqué lors de la première partie des audiences publiques.

Ces recommandations sont indispensables pour rendre le projet acceptable aux yeux de la famille St-Onge qui tient à protéger son territoire ancestral, sa culture, ses pratiques traditionnelles et sa spiritualité dans le but de les transmettre aux générations futures.

3. Conclusion : une gestion respectueuse des cultures pour les aires protégées projetées

La famille St-Onge a occupé et occupe toujours son territoire ancestral représenté partiellement par son lot de piégeage. Cette exploitation s'est poursuivie au fil des siècles et a résisté au développement des industries forestières et industrielles ainsi qu'aux différentes politiques d'assimilation menées par le gouvernement du Canada particulièrement depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Aujourd'hui, ce sont les écologistes au travers de la mise en place d'aires protégées qui par un sursaut de protection se donnent le pouvoir d'évaluer la biodiversité et de restreindre les pratiques ancestrales et par-là même la culture innue. Ce territoire reconnu comme faiblement empreint de toute activité humaine, les Innus l'exploitent depuis des millénaires et n'arrêteront pas de le faire avec toujours le souci et le respect des animaux qui font partie intégrante de leur rapport au monde. Il y va de la survie de notre culture.

A l'heure de l'harmonie entre les deux peuples, un conseil de gestion non paritaire qui ne reconnaît pas les spécificités de la culture innue et son attachement fort au territoire de ses ancêtres est inacceptable. Les problèmes sociaux des jeunes, la crise identitaire dont est aujourd'hui victime la nation suite aux orientations assimilationnistes du gouvernement fédéral et québécois sont aussi au centre de nos préoccupations. Ces problèmes sociaux sont

dus en grande partie à la non transmission de l'héritage culturel dont le territoire constitue la clef de voûte.

Par rapport aux conditions de Delgamuukw, la famille peut faire reconnaître ses droits ancestraux. Cependant, celle-ci tient plutôt à s'entendre sur une gestion paritaire, responsable et s'inscrivant dans une perspective de développement durable prenant en compte et protégeant nos pratiques ancestrales.

La famille St-Onge souhaite aujourd'hui instaurer un dialogue transparent et respectueux. Si l'on veut que les deux peuples vivent ensemble en harmonie sur ce même territoire, il est urgent de prendre en compte les premières nations dans la gestion des aires protégées du Québec. Ce n'est pas en l'ignorant ou en lui concédant une place minoritaire que ces beaux discours pourront voir le jour.

Bibliographie :

Charrest P. (1980), « Les barrages hydro-électriques en territoire montagnais et leurs effets sur les communautés amérindiennes », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 9, n°4, p.323-338.

Charrest P. (2003), « Qui a peur des Innus ? Réflexions sur les débats au sujet d'entente de principe entre les Innus de Masteuiatsh, Essipit, Betsiamites et Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 27, n°2, p. 185-206.

Dionne H. (1991), *L'œil amérindien. Regards sur l'animal*, Septentrion, Sillery (QC).

Entente Gwaii Haanas/Moresby-Sub, [http://www.pc.gc.ca/pn-
np/bc/gwaiihaanas/plan/plan2a_f.asp](http://www.pc.gc.ca/pn-
np/bc/gwaiihaanas/plan/plan2a_f.asp)

Frenette P., Volant J.M. (1996), « Ti-Basse Saint-Onge », *La revue d'histoire de la Côte-Nord*, n°22, p. 17-18.

Trudel S., Legault R. (1991), *Historique de la ville de Port-Cartier*, Méridiens, Histoire urbaine, Montréal.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte du lot de piégeage n°297

ANNEXE 2 : Entente SEPAQ

ANNEXE 3 : Entente Gwaii Haanas/Moresby-Sub

RÉSERVE FAUNIQUE SEPT-ÎLES\PORT-CARTIER

PROTOCOLE D'ENTENTE

Protocole d'entente pour l'offre de service de guide autochtone et la fourniture d'équipement dans le cadre de la chasse contingentée de l'orignal sur la Réserve Faunique de Sept-Îles\Port-Cartier avec la famille St-Onge. Innu-Takuaikan Dashat mak Mani-Utenam agira comme observateur dans ce dossier.

OBJET :

Cette entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités d'exploitation concernant la chasse contingentée de l'orignal avec guide autochtone dans le secteur du lac Pasteur.

OBLIGATIONS DE "LA FAMILLE ST-ONGE":

1. Assurer le service de guide autochtone à chaque groupe de chasseurs pendant leur séjour;
2. Fournir le matériel nécessaire pour le transport et l'hébergement de chaque groupe (tente, bateau, moteur, essence);
3. Se conformer aux règlements qui régissent la chasse contingentée de l'orignal sur la Réserve Faunique de Sept-Îles\Port-Cartier;
4. Assurer à chaque groupe de chasseurs l'exclusivité de la zone chassée.

MODALITÉS D'OPÉRATION

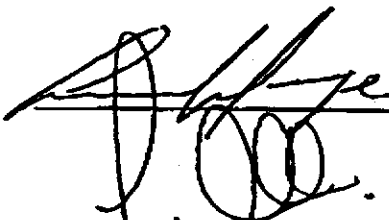
SERVICE	SECTEUR	PÉRIODE	TARIF. AUTOCH.
Guide et matériel	Lac Pasteur	95-09-17 au 95-10-06	1 500,00\$ par groupe

ENGAGEMENT DE LA RÉSERVE FAUNIQUE DE SEPT-ÎLES\PORT-CARTIER :

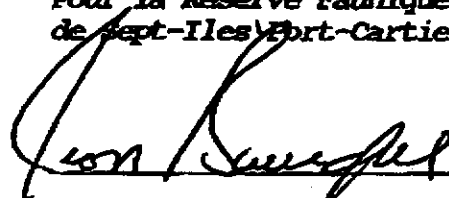
1. Assurer la promotion du produit offert;
2. Procéder à l'enregistrement de chaque groupe de chasseurs au poste d'accueil de la Rivière-aux-Rochers (8 mille);
3. Informer le guide autochtone de la réglementation en vigueur ainsi que des procédures à suivre;
4. Transmettre au guide autochtone la carte du territoire;
5. La S.É.P.A.Q. émettra à monsieur Lucien St-Onge sur présentation de facture, un chèque au montant de 1 500,00\$ et ce, pour chaque séjour de chasse;
6. Cette entente est renouvelable à chaque année, et si les deux (2) parties réussissent à s'entendre;
7. Cette entente prendra fin après chaque saison de chasse.

Pour la famille St-Onge

Pour la Réserve Faunique
de Sept-Îles\Port-Cartier



Témoïn



Témoïn

Date : 6-9-95

Date : 95.09.06



Réserve de parc national et site patrimonial Haïda de Gwaii Haanas

Gestion du parc

- ▶ Bienvenue
- ▶ Planifiez votre visite

Recherche

Entrer un mot-clé :

Rechercher

- Introduction
- Quoi de neuf
- Information aux visiteurs
- Merveilles naturelles et trésors culturels
- Activités
- Activités éducatives
- Gestion du parc
 - ▶ Plan directeur
 - ▶ Ententes
 - ▶ Plan directeur de l'arrière-pays
 - ▶ Le logo de Gwaii Haanas

Contactez-nous

Réserve de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas

C.P. 37
Queen Charlotte, (C.-B.)

Canada
V0T 1S0

Tél :
(250) 559-8818

Télec :
(250) 559-8366

ATME :
(250) 559-8139

Adresse

Entente Gwaii Haanas/Moresby-Sub

- RAISONS DE L'ENTENTE
- DÉFINITIONS ET PORTÉE
- BUT ET OBJECTIFS
- COMITÉ DE GESTION DE L'ARCHIPEL
- CONSENSUS
- ACTIVITÉS CULTURELLES ET ACTIVITÉS TRADITIONNELLES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES HAÏDAS SUR LES TERRES ET DANS LES EAUX SANS MARÉE
- ACCÈS
- AUTORISATION ET VALIDATION
- SANS PREJUDICE
- FINANCEMENT
- SÉLECTION DES EMPLOYÉES DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre l'Environnement

ET: LE CONSEIL DE LA NATION HAÏDA, pour et au nom de la nation haïda et représenté par le vice-président du Conseil

Concernant les terres connues indifféremment sous les appellations de Gwaii Haanas et Moresby-Sud, et généralement appelées ci-après « l'archipel » (décrites à l'article 2 (ci-dessous). Les parties conviennent ce qui suit :

1.0 RAISONS DE L'ENTENTE

1.1 Les parties maintiennent au sujet de l'archipel des points de vue convergents pour ce qui est des objectifs de gérance, de protection et de jouissance de l'archipel, énoncés au paragraphes 1.2 ci-dessous; et qui sont divergents en ce qui touche la souveraineté, le titre ou le droit de propri été, de la façon suivante :

La nation haïda voit l'archipel comme une terre haïda, assujettie aux droits collectifs et individuels des citoyens haïdas, à la souveraineté des chefs héréditaires et à la compétence du Conseil de la nation haïda. La nation haïda possède ses terres et ses eaux en vertu du droit

électronique :
gwaii.haanas@pc.gc.ca

héréditaire, assujetti aux lois de la Constitution de la nation haïda et à la compétence législative de l'Assemblée législative haïda.

Le gouvernement du Canada considère que l'archipel est une terre de la Couronne assujettie à certain droits ou intérêts privés ainsi qu'à la souveraineté de Sa Majesté la Reine et à la compétence législative du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique.

Les haïdas ont désigné et géré l'archipel sous l'appellation de « Site du patrimoine Gwaii Haanas » et maintiendront ainsi la région à son état naturel tout en poursuivant leur mode de vie traditionnel comme ils le font depuis des générations. La nation haïda assurera ainsi la continuité de sa culture tout en permettant la jouissance des lieux par les visiteurs.

En vertu de ce qui précède et des lois constitutionnelles et, plus précisément, d'une entente entre le gouvernement du Canada et la province de la Colombie-Britannique en date du 12 juillet 1988, la Couronne du chef du Canada est ou deviendra le propriétaire de l'archipel et de la région au sein de la région du parc marin de l'archipel afin que ces terres puissent constituer une réserve de parc marin national du Canada, à laquelle s'appliquera la Loi sur les parcs nationaux. Le gouvernement du Canada entend y établir des réserves de parc en attendant le règlement de toute revendication des Haïdas à tous droits, titres ou intérêts à l'égard des terres telles que signalées dans cette entente.

« Haïda » signifie toute personne d'ascendance haïda.

Pour les fins de l'autorisation et de mise en oeuvre de cette entente par le gouvernement du Canada « Haïdas » désigne les aborigènes de Haïda Gwaii à qui s'applique le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982.

1.2 Les deux parties conviennent que des mesures de protection à long terme sont essentielles pour sauvegarder l'archipel à titre d'un des plus grands trésors naturels et culturels au monde, et qu'il faut y appliquer les normes de protection et de préservation les plus élevées.

1.3 Nonobstant les divergences de points de vue susmentionnées et sans préjudice à l'égard de celles-ci, et reconnaissant la convergence des points de vue en ce qui touche les objectifs de gérance, de protection et de jouissance de l'archipel, les parties conviennent de participer d'une manière constructive, et concertée à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, tel que décrit ci-dessous.

2.0 DÉFINITIONS ET PORTÉE

2.1 Dans la présente entente, les noms « Moresby-Sud » et « Gwaii Haanas » font chacun référence, de façon générale, aux mêmes lieux ou endroits, et les noms « Haïda Gwaii » et « Îles de la Reine-Charlotte » font également référence dans l'ensemble, aux mêmes lieux ou endroits.

2.2 Le Conseil de la nation haïda a désigné les terres et les eaux de Gwaii Haanas, dans la région de Haïda Gwaii, comme Site du patrimoine haïda, tel que démontré sur la carte à l'appendice 1.

2.3 Le gouvernement du Canada a l'intention de désigner comme réserve de parc national, en vertu de la Loi sur les parcs nationaux, certaines terres et eaux sans marée dans la région de Moresby-Sud des îles de la Reine-Charlotte, tel que demontre sur la carte à l'appendice 2, a mesure que celles-ci deviendront disponible à cette fin.

2.4 À des fins de simplicité d'expression dans la présente entente, les terres et les eaux sans marée qui figurent sur la carte de l'appendice 2 (faisant partie des terres figurant sur la carte de l'appendice 1) sont nommées ici « l'archipel ». Cependant, les dispositions de cette entente s'appliquent seulement aux parties de l'archipel qui ont été désignées comme site du patrimoine haïda, tel qu'indiqué au paragraphes 2.2, et également désignées comme réserve de parc national du Canada, selon l'intention manifestée au paragraphes 2.3.

2.5 À des fins de simplicité d'expression dans la présente entente,, la région ou l'endroit connue sous les appellations de « île de la Reine-Charlotte » et « Haïda Gwaii », est désignée ici comme étant « les îles ».

2.6 Le gouvernement du Canada a également l'intention de désigner certaines eaux de la région de Moresby-Sud comme réserve de parc marin national a l'interieur de la région figurant sur la carte de L'appendice 3, et cette derniere région est deignee ici comme etant « la région marin de l'archipel ».

2.7 « Conseil de la nation haïda » désigne le corps administratif de la nation haïda aux termes de la Constitution de la nation haïda.

2.8 « Gouvernement du Canada » désigne le gouvernement exécutif du Canada, aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867.

3.0 BUT ET OBJECTIFS

3.1 Les parties conviennent que l'archipel sera utilisé et entretenu de façon à ne pas le laisser en état de détérioration, et ce, pour le bénéfice, l'éducation et la jouissance des générations futures. Plus précisément, toutes les mesures visant la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel respecteront la protection et la préservation de l'environnement, la culture haïda ainsi que le maintien d'im point de repère pour la connaissance humaine et scientifique.

3.2 Les parties conviennent entre autres objectifs qu'il faut maintenir la continuité de la culture haïda, et les parties acceptent de contribuer à la réalisation de cet objectif de l'archipel en prenant des dispositions visant la poursuite des activités culturelles et traditionnelles d'exploitation des ressources, tel qu'indiqué au paragraphe 6.1 ci-dessous.

3.3 Les parties conviennent que personne ne sera autorisé à faire l'extraction ou la cueillette de toute ressource dans les terres et caux sans marée de l'archipel pour ou à l'appui d'une entreprise commerciale, sauf pour le piégeage des animaux à fourrure ou la coupe d'arbre choisis par les Haïdas pour des cérémonies ou des oeuvres artistiques devant être montrées au public.

3.4 La présente entente prévoit la mise sur pied d'un comite de gestion tel qu'indique à l'article 4 ci-dessous, au moyen duquel les deux parties

participeront et collaboreront à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel en ce qui touche les désignations de deux parties en vertu de la présente entente.

3.5 Une fois qu'auront été déterminées les limites définitives de la réserve proposée pour le parc marin national à l'intérieur de la région marine de l'archipel, les parties ont l'intention d'entreprendre des négociations en vue d'une nouvelle entente visant la planification, le fonctionnement et la gestion des eaux visées.

4.0 COMITÉ DE GESTION DE L'ARCHIPEL

4.1 Pendant l'exécution de cette entente, les parties établiront le Comité de gestion de l'archipel (« CGA »), dont la fonction sera d'examiner toutes les initiatives et entreprises visant la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel.

4.2 Dans un esprit d'échanges francs et ouverts, les deux parties conviennent qu'ils en référeront au CGA, à des fins de délibérations, pour toute démarche, activité ou aménagement qui influenceront sur la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel, tel que décrit à l'article 5 ci-dessous.

4.3 Les questions sur lesquelles se penchera le CGA comprendront, sans s'y limiter, les points suivants :

a) achèvement d'une déclaration conjointe des buts et objectifs et d'un plan de gestion, en consultation avec le public, et modifications si jugées nécessaires par les deux parties;

b) les activités culturelles et traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables des Haïdas énoncées au paragraphe 6.1 ci-dessous.

i) l'examen de leur étendue et leur portée;

ii) toute proposition de constructions connexe y compris toute coupe d'arbres qui sont essentiels à cette fin et pour laquelle il n'existe aucune autre source raisonnable de matériaux à l'extérieur de l'archipel;

iii) tout règlement, ligne directrice ou directive à décréter, ayant trait particulièrement à la conservation des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles ainsi qu'à l'harmonisation des activités des visiteurs dans l'archipel avec ces activités des Haïdas;

c) identification des sites d'importance spirituelle/culturelle particulière pour les Haïdas au sein de l'archipel, y compris les sites historiques d'habitation et d'enterrement et plus précisément les terres connues indifféremment sous les noms de « Gandle k'in, » et « ile Hotspring » ainsi que les terres connues indifféremment sous les noms de "Skung Gwaii" et « île Anthony », et gestion de ces sites en fonction de chaque cas, tout en tenant compte, des exigences de protection des ressources naturelles et des caractéristiques culturelles pour les activités culturelles des Haïdas et leurs activités traditionnelles

d'exploitation des ressources naturelles énoncées au paragraphe 6.1, et pour la connaissance et la jouissance des visiteurs;

d) communications avec d'autres ministères et organismes des parties qui dirigent ou autorisent les activités influant sur la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel;

e) lignes directrices, y compris leur application en fonction de chaque cas pour le maintien la protection et la jouissance de l'archipel en ce qui concerne, entre autres,

i) les permis ou licences visant les voyages organisés. les recherches ou d'autres activités;

ii) l'accès et l'utilisation par les pêcheurs, en vertu du paragraphe 7.2 ci-dessous.

f) plans de travail annuels énonçant le travail à effectuer. et la façon dont il doit être accompli, y compris les besoins en personnel, budgets et dépenses des deux parties pour la planification, le fonctionnement et la gestion de l'archipel;

g) formulation à l'avance de procédures en vue d'urgences éventuelles concernant la sûreté et la sécurité du public et les menaces aux ressources naturelles et aux caractéristiques culturelles de l'archipel, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de cette entente ne peut empêcher l'une ou l'autre des parties de prendre les mesures appropriées dans un cas d'urgence.

h) stratégies visant à assister les particuliers et les organismes haïdas pour qu'ils puissent profiter de toute la gamme des possibilités économiques et d'emplois liées à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, en tenant compte des entreprises des parties énoncées à l'appendice 4; et

i) procédures visant l'administration des affaires du CGA, en conformité avec l'entente.

4.4 Au début, le CGA comprendra deux (2) représentants du gouvernement du Canada et deux (2) représentants du Conseil de la nation haïda, pour un total de quatre (4) membres; le nombre total de membres peut être augmenté ou diminué par entente mutuelle entre les parties, pour autant que l'on maintienne une représentation égale.

4.5 Chaque partie désignera un des ses membres du CGA à titre de coprésident et chacun aura la responsabilité conjointe de convoquer des réunions et d'approuver les procès-verbaux. Les coprésidents peuvent cependant convenir que les responsabilités du président alterneront entre les coprésidents.

4.6 Les deux parties peuvent désigner des membres suppléants du CGA au besoin, lesquels pourront participer à part entière aux réunions lorsqu'un membre régulier sera absent. Et chaque partie peut remplacer les membres réguliers du CGA, de temps à autres, en avisant l'autre partie.

4.7 Les deux parties informeront le CGA de l'existence et de la

disponibilité de données, études et autres documents qui ont trait à la planification, au fonctionnement et à la gestion de l'archipel, et en fourniront des copies sur demande et dans un délai raisonnable.

5.0 CONSENSUS

5.1 On s'efforcera de mener d'une manière concertée et constructive les délibérations du CGA sur toute proposition ou initiative en vue de dégager des décisions par consensus, lesquelles seront considérées comme des recommandations au gouvernement du Canada et au Conseil de la nation haïda, par renvoi à leurs représentants désignés, organismes ou ministères, selon ce qu'en jugera chaque partie.

5.2 Quand les membres du CGA prendront une décision par consensus sur une question, tout renvoi ou toute démarche visant à autoriser la mise en oeuvre de cette décision sera notée à ce moment-là dans procès-verbal. Durant le processus de renvoi, le CGA discutera de cette question plus à fond si l'une ou l'autre des parties le demande. Une fois achevé le processus de renvoi, et si aucune des parties ne s'y objecte, la décision sera considérée comme approuvée et, dès lors, la voie sera libre et dégagée pour que la (les) partie(s) puisse(nt) rendre cette décision effective.

5.3 Dans les cas où les membres du CGA seront clairement et décidément en désaccord sur une question, les décisions connexes et toute mesure qui en découle seront tenues en suspens et seront renvoyées au Conseil de la nation haïda et au gouvernement du Canada qui tenteront de s'entendre sur cette question en faisant preuve de bonne foi. Les parties peuvent convenir d'une (de) tierce(s) partie(s) à qui elles demanderont de l'aide pour en arriver à une entente.

5.4 Les questions tenues en suspens en vertu du paragraphe 5.3 seront retirées du cours normal des affaires du CCA jusqu'au moment où les membres recevront des instructions du gouvernement du Canada et du Conseil de la nation haïda concernant leur entente sur la question.

5.5 Les questions mises de côté en vertu du paragraphe 5.4 ne réduiront ou n'entraveront pas l'obligation et la capacité du CGA de continuer à délibérer de bonne foi et à tenter de dégager des décisions par consensus sur d'autres propositions et initiatives conformément à l'article 5.0.

6.0 ACTIVITÉS CULTURELLES ET ACTIVITÉS TRADITIONNELLES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES HAÏDAS SUR LES TERRES ET DANS LES EAUX SANS MARÉE

6.1 Les activités culturelles ainsi que les activités viables et traditionnelles d'exploitation des ressources des Haïdas, mentionnées ci-après, continueront dans l'archipel, en ce qui a trait aux buts et objectifs de entente énoncés aux paragraphes 3.1 et 3.2 sous réserve du paragraphe 3.3 ci-dessus:

- i) déplacements vers l'archipel et l'intérieur de celle-ci;

- ii) cueillette des aliments traditionnels haïdas;
- iii) cueillette de plantes utilisées à des fins de médecine ou de cérémonie;
- iv) coupe de certain arbres pour des cérémonies ou des oeuvres d'art;
- v) chasse des mammifères terrestres et piégeage des animaux à fourrure;
- vi) pêche des poissons d'eau douce et des poissons anadromes;
- vii) animation, enseignement ou démonstration de cérémonies d'importance traditionnelle, spirituelle ou religieuse;
- viii) recherche de l'inspiration culturelle et spirituelle;
- ix) utilisation d'abres et d'installations essentiels à la poursuite de ces activités.

7.0 ACCÈS

7.1 Aucune disposition de cette entente n'empêchera les représentants autorisés du gouvernement du Canada, du Conseil de la nation haïda et du CGA d'avoir librement accès à l'archipel pour y exécuter leurs fonctions.

7.2 Aucune disposition de cette entente n'empêchera l'accès et utilisation de l'archipel par les pêcheurs pour y mener les activités essentielles à la pêche dans les eaux adjacentes, et ce conformément aux lignes directrices touchant la gérance, la protection et la jouissance de l'archipel.

8.0 AUTORISATION ET VALIDATION

8.1 Cette entente sera autorisée et approuvée par les deux parties de la façon suivante:

- a) dans le cas du Conseil de la nation haïda, par le vice-président sur ratification par voie de résolution spéciale, conformément à la Constitution de la nation haïda; et
- b) dans le cas du Gouvernement canadien, sur exécution du processus énoncé à l'alinéa 8.1 a) par le ministre de l'Environnement en vertu du pouvoir conféré par une loi votée par le Parlement du Canada, laquelle loi modifiera la Loi sur les parcs nationaux et désignera l'archipel, en tout ou en partie, comme réserve de parc national.

8.2 Cette entente et toutes modifications subséquentes ayant reçu l'assentiment écrit des deux parties:

- i) prendra effet lorsqu'elles auront été validées par les deux parties de la façon énoncée au paragraphes 8.1;
- ii) demeurera en vigueur :

a) à moins que le règlement des points divergents des parties concernant la souveraineté, les titres et les droits de propriété prévoit autrement, ou

b) à moins qu'elle prenne fin plus tôt avec l'accord des parties ou en vertu du paragraphes 8.3

8.3 Les parties examineront cette entente deux ans après qu'elle sera entrée en vigueur, et, par la suite, à tous les cinq ans. De plus, après le premier examen, l'une ou l'autre partie peut demander un examen spécial en remettant un avis écrit à cet effet à l'autre partie. Dans l'un ou l'autre cas, l'examen doit être achevé dans une période de six mois.

8.4 Après l'expiration de la période d'examen de six mois prévue au paragraphes 8.3 ci-dessus, et dans les trois mois suivant ce délai, chaque partie peut mettre un terme à l'entente en faisant parvenir un avis non conditionnel de six mois à l'autre partie. Tout avis visant à mettre un terme à l'entente devra être autorisé de la part du Conseil de la nation haïda au moyen d'une résolution spéciale conforme à la Constitution de la nation haïda et, de la part du gouvernement du Canada, par un décret du Gouverneur en Conseil conformément à la loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, votée par le gouvernement du Canada.

9.0 SANS PREJUDICE

9.1 Cette entente représente le consentement des deux parties à faire preuve de bonne foi et à faire cause commune pour la protection et la préservation de l'archipel, et elle est sans préjudice au point de vue de l'une ou l'autre partie concernant la souveraineté, les titres ou les droits de propriété. Cette entente ne constitue pas ou ne sera pas considérée comme constituant un règlement de revendications territoriale ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; elle ne sera pas interprétée comme créant, affirmant, reconnaissant ou contestant tout droit aborigène ou découlant d'un traité ou comme transférant toute juridiction de l'une ou l'autre partie, et il en sera de même pour toute mesure prise en vertu de cette loi.

9.2 Aucune disposition de cette entente ne doit entraver ou limiter ou être jugée comme entravant ou limitant d'aucune façon les droits, compétences, pouvoirs, obligations ou responsabilités de l'une ou l'autre partie ou des représentants, sauf dans la mesure où tous les efforts raisonnables doivent avoir été déployés pour dégager un consensus au moyen du processus énoncé à l'article 5 de cette entente.

Les appendices 1 et 2 de l'entente Gwaii Haanas/Moresby-Sud portent sur les limites du Sites du patrimoine haïda et de la réserve de parc national; elles sont représentées à la dernière page du présent bulletin. L'appendice 3 de l'entente porte quant à lui sur les limites du secteur marin de l'archipel.

APPENDICE 4

1.0 FINANCEMENT

1.1 Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le ministre de l'Environnement pourra conclure un accord de contribution avec le représentant autorisé du Conseil de la nation haïda, dont le montant négocié sera suffisant pour couvrir tous les coûts raisonnables ayant trait à la participation du Conseil de la nation haïda au GCA, y compris deux membres tel que décrit au paragraphe 4.4 de cette entente; et dont la période nominale ira jusqu'à deux (2) ans, et pour lesquels les conditions de renouvellement devront être négociées au besoin.

1.2 Le ministre de l'Environnement et un représentant autorisé du Conseil de la nation haïda pourront aussi conclure des marchés distincts et additionnels concernant la prestation de certains services et de certaines installations ayant trait au fonctionnement et à la gestion de l'archipel.

2.0 SÉLECTION DES EMPLOYÉS DU SERVICE CANADIEN DES PARCS

2.1 Les parties ont pour objectif d'encourager les Haïdas à occuper des emplois au sein du Service canadien des parcs, dans l'archipel, et de leur donner des possibilités à cet égard. À cette fin, le gouvernement du Canada convient, en vertu des lois pertinentes et de la disponibilité des postes, d'assurer aux Haïdas la formation qui leur permettra de se qualifier pour les postes.

2.2 En ce qui a trait à la sélection des employés pour les postes au Service canadien des parcs dans l'archipel, en vertu des lois pertinentes du Canada, des comités de sélection comprenant un nombre égal de représentants des deux parties seront établis en vue d'examiner les qualités requises pour le poste, évaluer la qualité des candidats et formuler des recommandations à l'agent désigné du gouvernement du Canada.

2.3 Le gouvernement du Canada convient que les énoncés de qualités pour les postes au sein du Service canadien des parcs dans l'archipel reconnaîtront l'importance d'avoir la capacité de travailler efficacement à la réalisation des objectifs de cette entente et, s'il y a lieu, nécessiteront une connaissance et une compréhension du patrimoine et de la culture des Haïdas.

Dernière mise à jour : 2003-11-17

[Haut de la page](#)

[Avis importants](#)